

ARRET CC-EL 98-106
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-106

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la proclamation des résultats du scrutin faite le 25 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête présentée par Monsieur Moussa FOFANA agissant pour le compte du Parti pour l'Unité, la Démocratie et de Progrès (PUDP), enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 Juillet 1997 et tendant à l'annulation des élections législatives du 20 Juillet dans la circonscription électorale de Bafoulabé ;

Vu le mémoire en réplique de Me GAKOU agissant au nom et pour le compte des élus de Bafoulabé ;

Ouï le Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Moussa FOFANA, Président de la Section PUDP de Bafoulabé demande l'annulation des résultats du scrutin dans 9 bureaux de vote de Mahina et soutient à l'appui de sa requête que certaines urnes ont été brisées et d'autres enlevées avant la fermeture des bureaux ; qu'il allègue que le Président de la Commission électorale locale a demandé à certains de ses assesseurs de payer la somme de 5000 francs pour être inscrits ; que beaucoup de ses assesseurs ont été refoulés le jour du vote ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour... » ;

Considérant que ladite requête ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 35 susvisé ; qu'en effet le requérant se devait d'attaquer ou de contester l'élection de députés ou de liste de députés nommément désignés ; qu'il devait au surplus annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ; qu'il ne l'a pas fait ; que dès lors la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Moussa FOFANA irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.